



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 juillet 2025 A 20 HEURES 30

Délibération n° 2025 07 21-01 FINANCES- Créances irrécouvrables- Créances admises en non-valeur- Budget Annexe PLH

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 15/07/2025
En exercice :	33	
Présents :	24	Affichage de la convocation : 15/07/2025
Pouvoirs :	6	
Votants :	30	Affichage du compte rendu : 24/07/2025
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Olivier DEROZARD, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ (arrivée à compter de la délibération n° 5), Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Sylvie RAZY, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS- MOREAU.		
Absents ayant remis pouvoir :		
Mme Yolande CHAREYRE donne pouvoir à Mme Geneviève HECTOR M Joao DA ROCHA donne pouvoir à Jean-Pierre NEMOZ (pouvoir pris en compte à partir de l'arrivée de M NEMOZ Jean Pierre pour la délibération n° 5) M Gerbert RAMBAUD donne pouvoir à M Edouard WILLEMIN Mme Isabelle VIDAL donne pouvoir à M Safi BOUKACEM Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES donne pouvoir Mme Sandrine ARNAUD M Yohann DUMAS donne pouvoir à Mme Ghislaine FROMM Mme Danielle CHARVOLIN donne pouvoir à M Henri COQUARD		
Absents ou excusés :		
Mme Chantal BERTHILLON M Jean-Pierre NEMOZ (arrivée à compter de la délibération n° 5)		

M Sylvain BARCET est élu Secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur Jean-Marc GAUCHER, chef comptable propose d'admettre en non-valeur les créances présentées dans la liste n° 7358882533 annexées.

Il est important de préciser que l'admission en non-valeurs de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Chef comptable dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,

Vu les listes jointes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,

Dont le résultat est le suivant :

**30 suffrages exprimés : 30 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances présentées dont le montant s'élève à 5,03 €.

DIT QUE l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541 du budget annexe PLH

Le Secrétaire
Sylvain BARCET

Le Maire
Daniel JULLIEN



*Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
26/07/2025
et de la publication en mairie le
25/07/2025*

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations